



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE INTERDISANT LA VENTE A LA "SAUVETTE " SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Nous, Maire de la Commune de La Roche-Guyon,

VU les articles L 2122-24, L 2122-28 et L 2212-1 et L 2212-2 du Code General des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 225-12-8 à 225-12-10 et 446-1 à 446-4 ;

VU le Code General de la Propriété des Personne Publiques et notamment l'article L.2122-1

CONSIDÉRANT, que le Maire met en œuvre ses pouvoirs de police pour :

« assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité et la salubrité publique. Ils comprennent notamment : tout ce qui intéresse la sureté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes et cérémonies publiques, et autres lieux publics »;

CONSIDERANT le principe de la Liberté du commerce et de l'Industrie.

CONSIDERANT toutefois que l'article L 442-1 I du code de commerce interdit la pratique de la vente de produits en utilisant dans des conditions irrégulières le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté municipal règlementant la vente à la sauvette doit être édicté pour rendre applicable ces dispositions ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la sécurité et à la salubrité publique, sur le territoire de la commune;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant règlementation sur la vente à la sauvette ;

CONSIDERANT qu'il y'a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises à cause de la vente à la sauvette sur le domaine public.

ARRÊTONS;

ARTICLE 1: Est considérée comme une vente à la "sauvette" : « le fait sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux. ». La vente dite à la sauvette est interdite sur toute la commune de La Roche Guyon

ARTICLE 2: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressées par les personnels de la Gendarmerie Nationale ou toute autre agent de la force publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : dfgfety'z Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Magny-en-Vexin,
Madame le Maire,
Monsieur le Chef du Secteur Vexin-Conseil Départemental du Val d'Oise,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bray et Lu,
Ainsi que la Police Générale de la route sont chargés chacun en ce qui le concerne de
L'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à La Roche-Guyon, le 31 mars 2023.

Le Maire
Capucine Faivre



A large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Capucine Faivre', is written across the bottom of the page, overlapping the official seal.